ABAVA
Société à responsabilité limitée au capital de 100 €
Siège social : 1 Jean Lamat, 33410 STE CROIX DU MONT
982 521 643 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 18 décembre,
A 17 heures,

Monsieur Aurélien DENIS, demeurant 1 Jean Lamat, 33410 STE CROIX DU MONT,

Propriétaire de la totalité des 10 parts sociales de 10 € composant le capital social de la société ABAVA,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 500 000 € par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport, en date à STE CROIX DU MONT du 18 décembre 2023, aux termes duquel il fait apport à la Société des 100 parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société ARKAD, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège social 1 lieudit Lamat, 33410 STE CROIX DU MONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 891 670 184, et évalué à 1 500 000 €, approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 1 500 000 € pour le porter de 100 € à 1 500 100 €, au moyen de la création de 150 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 18 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 1 500 000 € au moyen de l'apport effectué par Monsieur Aurélien DENIS de 100 parts sociales de la Société ARKAD, évalué à 1 500 000 €."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE CENT EUROS (1 500 100 €), divisé en 150 010 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Aurélien DENIS, associé unique, en rémunération de ses apports."

Le reste de l'article demeure inchangé

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Aurélien DENIS

